

- Art. 2.** Het cyclisch extern onderzoek bedoeld in artikel 21 van het voornoemde decreet bevat onder andere :
- een zelfevaluatieverslag van zijn activiteiten en methodes opgesteld door het Agentschap en goedgekeurd door zijn Beheerscomité;
 - een bezoek in situ ten zetel van het Agentschap van een deskundigencomité gemandateerd door het ENQA;
 - het opmaken en de bekendmaking door het deskundigencomité bedoeld in 2° van een eindevaluatieverslag.
 - Het cyclisch extern onderzoek heeft ook ten doel zijn hoedanigheid van lid van het ENQA aan het Agentschap toe te kennen of te bevestigen.
 - Het geheel van de kosten en onkosten die het onderzoek eventueel met zich mee brengt, vallen ten laste van het Agentschap en van zijn begroting overeenkomstig het voornoemde decreet.

Art. 3. Het cyclisch extern onderzoek zal voor de eerste keer in 2011 uitgevoerd worden.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 augustus 2010.

Brussel, 15 juli 2010.

De Minister van Hoger Onderwijs,
J.-C. MARCOURT

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 2934

[C — 2010/29445]

15 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 avril 2009, notamment l'article 4, § 3, alinéa 2 et l'article 115, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 31 mai 2010 du comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis n° 48.391/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juillet 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 avril 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 mai 2010;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

— Au point 3°, « Domaine de la musique », les mots « K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la lecture à vue - transposition » sont remplacés par les mots :

« K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour chacune des fonctions suivantes : professeur de lecture à vue - transposition, professeur de musique électroacoustique, professeur d'improvisation, professeur d'instruments patrimoniaux et professeur de pratique des rythmes musicaux du monde ».

— Au point 3°, « Domaine de la musique », est ajoutée la disposition suivante :

S. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation vocale-jazz

1) Epreuve artistique éliminatoire

30 points

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique

50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

- Leçons à donner :
- a) Leçon collective de formation vocale-jazz (au moins 2 élèves); (15 points)
- b) Leçon d'ensemble (vocal ou mixte) : à partir du trio vocal avec ou sans accompagnement instrumental; (15 points)

Dans chacune des leçons, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- a) la critique de la leçon;
- b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

N.B. : en cas d'utilisation d'un système d'amplification sonore, les candidats sont tenus de se munir de leur matériel technique personnel.

TOTAL : 100 points

— Au point 4°, « Domaine de la danse », sont ajoutées les dispositions suivantes :

D. Examen d'aptitude d'accompagnement de la danse contemporaine et de la danse jazz

1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points

— Accompagnement improvisé d'une séquence dansée, sur des consignes données par le professeur de danse; (10 points)

— Exécution d'extraits choisis par la Commission d'examen dans un répertoire de 4 œuvres proposé par le candidat et comprenant : (20 points)

- a) 3 morceaux du répertoire jazz au choix du candidat (du duo ou quintette);
- b) 1 pièce de rythmes jazz ou latins pour percussions (tambours) à mains comme bongos, congas, djembé, etc...
- Cette dernière pièce peut être une création personnelle accompagnée ou non.

N.B. : les candidats sont tenus de prévoir, à leur choix, les musiciens les accompagnant pour l'épreuve artistique.

2) Epreuve pédagogique 50 points

— Accompagnement d'une leçon complète de danse jazz dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours; (25 points)

— Accompagnement d'une leçon complète de danse contemporaine dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours. (25 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- le vocabulaire usuel de la danse contemporaine et de la danse jazz;
- les connaissances élémentaires de l'histoire de la danse contemporaine, de la musique et de la danse jazz;
- le rôle de l'accompagnateur.

TOTAL : 100 points

E. Examen d'aptitude d'accompagnement au piano des cours de danse classique

1) Epreuve artistique éliminatoire 30 points

- Exécution musicale d'extraits choisis dans un répertoire de 3 œuvres écrites pour le ballet;
- Improvisation sur un thème musical imposé par le délégué de la Communauté française.

2) Epreuve pédagogique 50 points

- Séquence d'accompagnement d'une période de cours en 2^e année de la filière de formation; (20 points)
- Séquence d'accompagnement d'une période minimum de cours dès la 6^e année de la filière de qualification ou de transition; (20 points)

— Accompagnement d'une variation exécutée par un(e) élève inscrit(e) au minimum en 6^e année de la filière de qualification ou de transition. (10 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques 20 points

Entretien portant sur :

- la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;
- les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat.

TOTAL : 100 points

Art. 2. A l'annexe n° 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009, point 2°, « Domaine de la musique », dans le tableau intitulé « Formation vocale - jazz », point « 1° Filière de formation », colonne « Objectifs d'éducation et de formation artistique et socles de compétence », les mots « La pratique de l'improvisation. » sont remplacés par les mots suivants :

« la pratique de l'improvisation; la pratique de l'ensemble vocal ou mixte. »

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 juillet 2010.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 2934

[C — 2010/29445]

15 JULI 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 tot vaststelling van de programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid tot het onderwijzen binnen het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan en van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1998 betreffende de organisatie van de leergangen alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 1998 houdende organisatie van het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan, zoals laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 april 2009, inzonderheid op artikel 4, § 3, tweede lid, en artikel 115, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 tot vaststelling van de programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid tot het onderwijzen binnen het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan, zoals laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juli 2008;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1998 betreffende de organisatie van de leergangen alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, zoals laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009;

Gelet op het Protocol van 31 mei 2010 van het Suboverlegcomité van de vertegenwoordigings- en coördinatiegorganen van de inrichtende machten van het gesubsidieerd onderwijs en de gesubsidieerde P.M.S. Centra voor het niet-confessioneel onderwijs;

Gelet op het Protocol van 31 mei 2010 van het Comité voor de lokale en provinciale openbare diensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het advies nr. 48.391/2 van de Raad van State, gegeven op 5 juli 2010, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 april 2010;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 6 mei 2010;

Op de voordracht van de voor het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan bevoegde Minister;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In de bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 juli 1998 tot vaststelling van de programma's van de proeven inzake pedagogische bekwaamheid tot het onderwijzen binnen het door de Franse Gemeenschap gesubsidieerde kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan, zoals laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 11 juli 2008, in de Franse tekst, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

— Bij punt 3°, « *Domaine de la musique* », worden de woorden « *K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la lecture à vue - transposition* » vervangen door de woorden :

« *K. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour chacune des fonctions suivantes : professeur de lecture à vue - transposition, professeur de musique électroacoustique, professeur d'improvisation, professeur d'instruments patrimoniaux et professeur de pratique des rythmes musicaux du monde* ».

— Bij punt 3°, « *Domaine de la musique* », wordt de volgende bepaling toegevoegd :

S. Examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la formation vocale-jazz

1) Epreuve artistique éliminatoire

30 points

— Présentation et défense par le candidat de son *curriculum vitae*;

Lors de cette épreuve, la Commission d'examen vérifiera, s'il échet, l'expérience artistique du candidat selon les formes qu'elle aura déterminées dans son règlement d'ordre intérieur.

2) Epreuve pédagogique

50 points

— Présentation écrite et défense d'un travail de recherche pédagogique sur un sujet au choix du candidat, en rapport avec la spécificité de la fonction; (20 points)

— Leçons à donner :

a) Leçon collective de formation vocale-jazz (au moins 2 élèves); (15 points)

b) Leçon d'ensemble (vocal ou mixte) : à partir du trio vocal avec ou sans accompagnement instrumental; (15 points)

Dans chacune des leçons, le candidat veillera à aborder les objectifs repris à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 6 juillet 1998.

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques

20 points

Entretien portant sur :

a) la critique de la leçon;

b) les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat;

N.B. : en cas d'utilisation d'un système d'amplification sonore, les candidats sont tenus de se munir de leur matériel technique personnel.

TOTAL :

100 points

— Bij punt 4°, « Domaine de la danse », worden de volgende bepalingen toegevoegd :

D. Examen d'aptitude d'accompagnement de la danse contemporaine et de la danse jazz

1) Epreuve artistique éliminatoire

30 points

— Accompagnement improvisé d'une séquence dansée, sur des consignes données par le professeur de danse; (10 points)

— Exécution d'extraits choisis par la Commission d'examen dans un répertoire de 4 œuvres proposé par le candidat et comprenant : (20 points)

a) 3 morceaux du répertoire jazz au choix du candidat (du duo ou quintette);

b) 1 pièce de rythmes jazz ou latins pour percussions (tambours) à mains comme bongos, congas, djembé, etc...

Cette dernière pièce peut être une création personnelle accompagnée ou non.

N.B. : les candidats sont tenus de prévoir, à leur choix, les musiciens les accompagnant pour l'épreuve artistique.

2) Epreuve pédagogique

50 points

— Accompagnement d'une leçon complète de danse jazz dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours; (25 points)

— Accompagnement d'une leçon complète de danse contemporaine dispensée à des élèves ayant suivi au moins trois années de cours. (25 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques

20 points

Entretien portant sur :

— le vocabulaire usuel de la danse contemporaine et de la danse jazz;

— les connaissances élémentaires de l'histoire de la danse contemporaine, de la musique et de la danse jazz;

— le rôle de l'accompagnateur.

TOTAL :

100 points

E. Examen d'aptitude d'accompagnement au piano des cours de danse classique

1) Epreuve artistique éliminatoire

30 points

— Exécution musicale d'extraits choisis dans un répertoire de 3 œuvres écrites pour le ballet;

— Improvisation sur un thème musical imposé par le délégué de la Communauté française.

2) Epreuve pédagogique

50 points

— Séquence d'accompagnement d'une période de cours en 2^e année de la filière de formation; (20 points)

— Séquence d'accompagnement d'une période minimum de cours dès la 6^e année de la filière de qualification ou de transition; (20 points)

— Accompagnement d'une variation exécutée par un(e) élève inscrit(e) au minimum en 6^e année de la filière de qualification ou de transition. (10 points)

3) Epreuve de connaissances culturelles, techniques, théoriques et pratiques

20 points

Entretien portant sur :

— la critique des séquences de travail d'accompagnement observées;

— les connaissances techniques, historiques, pédagogiques, méthodologiques et de culture générale du candidat.

TOTAL :

100 points

Art. 2. In de bijlage 1 bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 6 juli 1998 betreffende de organisatie van de leergangen alsook de toelating en de regelmatige aanwezigheid van de leerlingen van het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, zoals laatst gewijzigd bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009, in de Franse tekst, punt 2°, « Domaine de la musique », in de tabel genaamd « Formation vocale – jazz », punt « 1° Filière de formation », kolom « Objectifs d'éducation et de formation artistique et socles de compétence », worden de woorden « La pratique de l'improvisation. » vervangen door de volgende woorden :

« la pratique de l'improvisation; la pratique de l'ensemble vocal ou mixte. »

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2010.

Art. 4. De Minister tot wier bevoegdheid het kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 juli 2010.